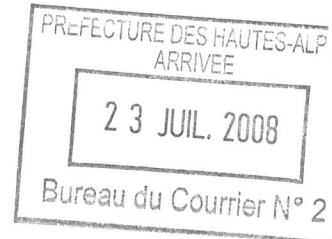


## Commune d'ASPREMONT



### ARRÊTÉ

#### PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR LES POIDS LOURDS

##### Le Maire de la commune d'ASPREMONT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des poids lourds sur le parking situé à l'intersection de la RD 993b et de la RD 1075 appelé « parking des Tilleuls » en raison des difficultés de manœuvre des véhicules et de l'état de la chaussée qui se dégrade du fait de la présence des poids lourds en bordure du torrent du Buëch ;

### ARRÊTÉ

- Art. 1 : Le stationnement des poids lourds d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes sur le parking dit « des Tilleuls » est interdit.
- Art. 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et dangereux au sens des dispositions du Code de la route.
- Art. 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes et M. le Commandant de gendarmerie.

Fait à Aspremont, le 9 juillet 2008.

Le Maire,



Jacques FRANCOU.